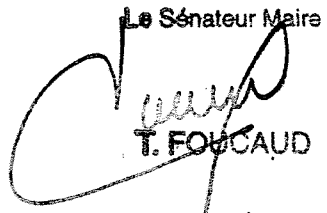


REÇU le
21 DEC. 1994
Rep. Direction de l'Urbanisme

ANTEA
Agence H. de Normandie
BIBLIOTHEQUE

Ur.O.251/3976

Le Sénateur Maire

T. FOUCAUD

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE D'OISSEL

**Définition des périmètres de protection
du forage de la Perreuse 100-5c-554**

Additif au rapport 88GA01

**Avis de l'Hydrogéologue Agréé
Par PH. DE LA QUERIERE**

**Décembre 1994
94GA31**

1 - INTRODUCTION

La ville d'Oissel m'a demandé de préciser les prescriptions relatives aux périmètres de protection du forage de la Perreuse définis dans mon rapport 88GA01 de Janvier 1988 pour qu'elles soient plus compréhensibles par les propriétaires des terrains touchés par les servitudes.

Cet additif présente donc une nouvelle rédaction du paragraphe 7 de mon rapport de 1988 mais sans changement de fond.

D'autre part, j'ai rajouté un nouveau tableau récapitulatif remplaçant l'ancien, toujours / avec le même souci de conserver l'esprit initial.

Les numéros des prescriptions sont celles du tableau récapitulatif.

2 - DEFINITION DES PRESCRIPTIONS DANS LES PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNES

1 - Forage de puits (pour prélever de l'eau souterraine)

Périmètre de protection rapprochée

Activité existante : sans objet, il n'en existe pas actuellement

Activités futures : interdit sauf pour la ville d'Oissel dans le cadre de son alimentation en eau potable uniquement.

Périmètre de protection éloignée

Activités existantes : sans objet car il n'y en a pas

Activités futures : toute personne qui veut capter l'eau souterraine par un puits ou un forage ne pourra le faire sous condition de montrer que la déformation complémentaire de la nappe induite par son prélèvement n'apportera pas d'éléments polluants au captage d'AEP, ne distraira pas d'une façon préjudiciable au captage d'eau l'eau de la nappe (détournement de filets liquides, rabattement supplémentaire trop important...). Ce travail devra être réalisé par un bureau d'étude hydrogéologique compétent.

2 - Puits filtrant (pour rejets d'eaux usées ou pluviales)

Périmètre rapproché : interdit

Les ouvrages existants (s'il y en a) doivent être supprimés.

Périmètre éloigné : activités existantes et futures, les réalisations existantes et les projets feront l'objet d'un examen de la DDASS qui, si elle la souhaite, pourra demander un avis d'Hydrogéologue Agréé.

3 - Carrières ou gravières (à sec ou en eau)

Périmètre rapproché

Activités existantes : sans objet - Il n'y en a pas

Activités futures : interdit

Périmètre éloigné

Activités existantes : sans objet . Il n'y en a pas

Activités futures : Pour le moment zone NC du POS

Concernant la réglementation relative au périmètre : un avis d'Hydrogéologue sera demandé pour voir si le projet ne peut nuire à l'AEP.

4 - Ouvertures d'excavation

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : le projet examiné par la DDASS qui s'assurera (prendre les mesures éventuelles) que le projet ne peut nuire au prélèvement d'eau souterraine pour l'AEP.

Il peut s'agir de fosses ou tranchées avec risque d'enfouissement d'eaux ou de matériaux pollués. Il peut s'agir de rideau de palplanche pénétrant dans la nappe pour une construction qui réduirait l'alimentation du forage.

Dans les cas types de fossés, un talus de protection suffit. Dans les seconds, le projet présenté peut remettre en cause le forage

5 - Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes

Périmètre rapproché

Activités actuelles et futures : comme il n'existe ou n'existera pas d'excavations, il n'y a pas lieu de les reboucher.

Périmètre éloigné

Tout projet de remblaiement fera l'objet d'un examen par l'Hydrogéologue Agréé et la DDASS. De toute façon, le matériau de remblaiement devra être propre et ne pas avoir été souillé par des produits polluants, en particulier d'origine chimique. Du matériau de carrière est conseillé.

6 - Installations de dépôts d'ordures d'immondices, de dépôts de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Périmètre rapproché

Interdit - S'il y en a, il faut l'enlever

Périmètre éloigné

Les dépôts sauvages sont interdits par la loi. S'il existe un projet de dépôt, il devra être soumis à l'avis de la DDASS et de l'Hydrogéologue Agréé.

7 - Collecteurs d'eaux usées domestiques ou industrielles

Périmètres rapproché et éloigné

Si en cas de besoin, il faut créer des collecteurs, on suivra les prescriptions définies en 1988 avec rejets en Seine ou dans le réseau existant.

8 et 9) Implantation de canalisations d'hydrocarbures, etc. Réalisation de stockages

Périmètre rapproché

Il n'y en a pas actuellement. Ce type d'installations est interdit.

Périmètre éloigné

Ce qui existe est toléré (fermes actuelles)

Les projets futurs de grande importance (projets industriels) feront l'objet d'un examen et d'un avis d'Hydrogéologue Agréé qui pourra prescrire des mesures de surveillance autre que ce qui a été prévu.

Pour les autres projets, domestiques, le constructeur de l'installation devra garantir d'une part la qualité de son installation, s'assurer d'autre part qu'elle ne peuvent pas subir de détérioration et réduire les risques de fuite au maximum.

La collectivité distributrice d'eau pourra se retourner autant contre lui que contre le client en cas de pollution du captage d'eau.

10 - Constructions

Périmètre rapproché

Ce qui existe est toléré. En fait, il n'y a rien
Les constructions futures sont interdites.

Périmètre éloigné

Les constructions actuelles sont tolérées, mais leur assainissement doit obéir au règlement sanitaire départemental, purins recueillis en fosses étanches, épandage par réseau superficiel des eaux vannes et usées car l'épaisseur des limons le permet. On pourra modifier leur usage (agricole \Rightarrow habitation) et éventuellement les agrandir (sous réserve de ne pas dépasser 20 % de l'état initial).

Pour les constructions futures, habitations ou activités tertiaires, elles devront être raccordées obligatoirement à un réseau qui respectera la réglementation 7.

La DDASS donnera son avis sur le projet.

11) Epandage de lisiers de porcs

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : on appliquera les réglementations propres à cette activité.

12) Epandage ou infiltrations des eaux usées et vannes

Périmètre rapproché

Ce qui existe déjà est toléré. En fait, il n'y a rien. Interdiction pour les épandages futurs.

Périmètre éloigné

Ce qui existe déjà est toléré.

Dans le futur, ce type d'évacuation des eaux usées devra être abandonné au profit de l'assainissement collectif (cf réglementation 7 et 10).

Ceci revient à dire qu'on ne pourra pas faire de constructions au coup par coup . Je ne conseille pas cependant à la collectivité de réaliser de tels projets et d'en accepter encore moins de la part de tiers. En effet, la collectivité a déjà des forages en pleine ville et il n'y a pas d'autres endroits pour réaliser des ouvrages d'AEP de substitution.

13 - Stockage de matières fermentescibles

Périmètre rapproché

Actuellement et futur

Les stockages doivent être à plus de 100 m du forage et en petites quantités (inférieur à 5 m³)

Périmètre éloigné

Autorisé

14 - Stockage de fumiers , etc.

Périmètre rapproché

Les stockages devront être provisoires, au plus 2 mois, en attendant leur épandage ; ils ne devront pas être soumis à des flux de ruissellement issus de l'amont. Ils devront être distants de plus de 100 m du forage.

3- AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Sous réserve du respect de ces prescriptions, je donne un avis favorable à l'utilisation de ce captage pour l'alimentation en eau potable.



Ph. DE LA QUERIERE,
Hydrogéologue Agréé
pour le Département de la Seine Maritime